

Association des Collaborateurs d'Élu-es Europe Écologie Les Verts et Apparentés (A.C.E.V.A)

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10/06/2005

Modifiés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2008

Modifiés par l'Assemblée générale du 18 août 2011

I. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est fondé à Paris une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 12 août 1901, ayant pour titre: Association des Collaborateur-trices d'Elu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (A.C.E.V.A.)

Son siège social est fixé à Nantes

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau.

L'Association des Collaborateur-trices d'Elu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (A.C.E.V.A) a une durée de vie illimitée.

Article 2. Objet

1. elle regroupe les collaborateurs des élu-es Europe Écologie Les Verts et apparenté-es qui désirent y adhérer ;
2. elle développe les échanges et réflexions entre les collaborateur-trices des élu-es Europe Écologie Les Verts et apparenté-es, ainsi qu'avec les élu-es, sur les sujets dont ils ont à traiter et sur leur statut ;
3. elle conduit une action de formation et d'information à l'attention de ses membres ;
4. elle travaille en collaboration avec Europe Écologie Les Verts et les institutions représentatives d'Europe Écologie Les Verts et des élu-es apparenté-es;
5. elle établit et développe les relations avec toute association ou groupement intervenant dans l'action publique des collectivités territoriales ;
6. elle développe et promeut les idées et propositions d'Europe Écologie Les Verts et apparenté-es tant sur le plan local que national et international ;
7. elle crée un travail de réflexion et d'échanges entre collaborateur-trices, avec les élu-es et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Article 3. Conditions d'adhésion.

L'Association des Collaborateurs d'Élu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (A.C.E.V.A.) est ouverte à tous les salarié-es des collectivités territoriales ou des Parlements, travaillant avec des élu-es Europe Ecologie Les Verts et apparenté-es.

Peut également adhérer à l'association, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, tout collaborateur-trice d'élu-e ayant perdu son emploi ou en recherche d'emploi du même type.

Article 4. Affiliation.

L'Association des Collaborateur-trices d'Elu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (A.C.E.V.A) peut adhérer à toute autre association ou fédération dans le respect de ses statuts sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Admission-radiation.

L'admission à l'Association des Collaborateur-trices d'Elu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (A.C.E.V.A) est soumise à deux conditions :

1. au versement d'une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
2. à l'agrément par le Conseil d'Administration.

Pour une bonne mutualisation des informations, le Conseil d'Administration incitera l'ensemble des membres de l'Association à prendre en charge au moins un thème de travail.

La qualité de membre de l'association se perd par perte des conditions d'adhésion (voir article 3), par démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement entendu, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale.

Le montant et la durée de la cotisation sont fixés en Assemblée Générale.

Article 6. Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

- en session normale une fois par an,
- en session extraordinaire, sur décision du bureau ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui de l'association.

L'AG entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe les taux de cotisation annuelle.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'A.G. sont prises à main levée à la majorité absolue de membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le bureau, ou le quart des membres présents.

Tout-e adhérent-e absent-e lors de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à tout autre adhérent-e. Un-e adhérent-e ne peut porter qu'un pouvoir.

Article 7. Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit se prononcer sur toute modification des statuts sur demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres adhérents.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, alors les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'association même absents.

Il est statué à la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8. Bureau.

Les membres doivent être âgés de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret pour son Bureau, qui comprend cinq ou sept membres :

- **La Présidence :**

La présidence a notamment qualité pour ester en justice

Elle assure la convocation des AG.

Elle est chargée de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

- **La Trésorerie :**

La Trésorerie est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Elle tient une comptabilité régulière, sous la surveillance de la Présidence, et rend compte à l'A.G. annuelle.

- **Le Secrétariat :**

Il assure la correspondance, la gestion des archives, il rédige les procès-verbaux de délibérations et assure la communication avec la présidence.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par leur mandat. Ces frais sont mentionnés sur les comptes de l'association.

Article 9. Réunion du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président :

- en session normale au moins une fois par semestre,
- en session extraordinaire lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

Un membre du Bureau qui viendrait à manquer deux sessions de suite se verrait exclu, sauf décision contraire des autres membres du Bureau. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 10. Le Conseil d'Administration (CA)

Les membres doivent être âgés de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civiques.

L'Association est administrée par un CA qui se compose de cinq membres au moins, et onze membres au plus, élus par l'AG pour deux ans.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président :

- en session normale au moins une fois par semestre,
- en session extraordinaire lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire

Un membre du Conseil d'Administration qui viendrait à manquer deux sessions de suite se verrait exclu, sauf décision contraire du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'AG.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement intérieur de l'association.

Article 13. Dissolution.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'AG spécialement convoquée à cet effet.

L'AG de dissolution ne pourra valablement délibérer que si le quorum des 2/3 des membres présents est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde AG extraordinaire de dissolution est convoquée, 15 jours après. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

L'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association ou fédération dûment déclarée, et poursuivant un but similaire.

III. RESSOURCES

Article 14. Les ressources.

Les ressources de l'Association des Collaborateur-trices d'Elu-es Europe Écologie Les Verts et Apparenté-es (AC.EVA) se composent :

- de la cotisation des membres adhérents,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et l'Europe,
- du revenu de ses biens ou valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15. Formalités.

La Présidence est chargée, au nom du Bureau, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le porteur des présents statuts est mandaté par le Bureau pour les déposer auprès de l'administration préfectorale au Bureau des Associations, et remplir toute formalité prescrite par le législateur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 août 2011

Pour l'association,

La présidente
Emeline BAUME

Le trésorier
Dominique BRUNEAU